

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0131 du 31/07/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0131, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un parc des sports et de loisirs sur la commune de Lambesc (13), déposée par Commune de Lambesc, reçue le 30/06/2015 et considérée complète le 30/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 51a et 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles cadastrées AI 100 et 235 dans le but de réaménager le parc des sports et de loisirs pouvant accueillir 1022 personnes (stade et tribunes) ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la reconstruction du club-house de tennis,
- le réaménagement de la plate forme multi-sports actuelle en créant un terrain multi-sport, un city park et un padel,
- le réaménagement des vestiaires,
- la construction d'une tribune de 75 places,
- l'agrandissement du stade actuel,
- le remplacement des réseaux enterrés,
- la réalisation d'un nouveau réseau pluvial,
- la reconfiguration du parking existant,
- la réalisation d'aménagements paysagers et de nouveaux cheminements,

- la réalisation d'un parcours de santé,

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine UD du POS approuvé le 9 mars 2000,
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Bertoire, en cours d'actualisation,
- dans le périmètre de protection des monuments historique "Chapelle des Pénitents blancs", "Hôtel de Pagyde Valbonne" et "la "Tour du Jacquemart de Lambesc";
- à 1,2 km de la zone spéciale de protection spéciale n°FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour";

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'a pas identifié d'enjeu de conservation notable au droit de l'espace concerné ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations paysagères :

- conservation des deux franges boisées entourant le parc et reboisement dans le parc afin de préserver un écrin boisé,
- valorisation de l'entrée du parc grâce à la vue sur le moulin ;

**Considérant que le projet est soumis à :**

- avis de l'Agence régionale de la santé pour les travaux effectués dans le périmètre de protection rapproché et prescriptions pour la protection de la ressource en eau,
- avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichement pour un parc des sports et de loisirs situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

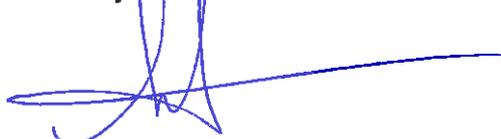
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Lambesc.

Fait à Marseille, le 31/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

